



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge de l'environnement du 5 au 26 mai 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csppt-du-31-mai-2016-projet-de-decret-relatif-au-a1321.html>

Nombre et nature des observations reçues :

5 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 5 contributions :

- 2 concernent des considérations générales sur le projet
- 3 proposent des modifications concrètes.

Synthèse des modifications demandées :

1- Considérations générales : l'une porte sur l'objet du texte, le contributeur s'étonnant de la nécessité qu'il y aurait à préparer un décret spécifique au suivi en service des appareils à pression ; l'autre porte sur la liste des textes à abroger, elle n'est pas pertinente (elle voudrait que soient abrogés, en plus des textes prévus, les textes dont le seul objet est la modification de textes à abroger, ce qui n'est pas nécessaire)

2- Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- 2 contributeurs (l'Association française du gaz et la Société Storengy) proposent de préciser le champ d'application des équipements soumis aux règles de fabrication et de suivi en service, en retirant de ce champ explicitement les collectes des stockages souterrains de gaz ; il s'agit d'une question technique relativement complexe relative aux interfaces réglementaires entre les domaines respectifs des appareils à pression, des installations minières et des canalisations de transport ; il est proposé de la traiter après le CSPRT dans le cadre d'un échange avec les parties prenantes, avec l'objectif de rendre applicable à ces collectes une réglementation unique, dans le respect de la directive européenne relative aux équipement sous pression, et qui soit la mieux adaptée

- 1 contributeur (le CEA) propose divers amendements au projet en ce qui concerne le suivi en service des équipements sous pression nucléaires ; ces mêmes observations ont été déjà reçues et prises en compte, avec d'autres, lors de la consultation effectuée dans le cadre de la Commission consultative des appareils à pression (CCAP). Elles ont fait l'objet de plusieurs amendements commentés dans la note ci-annexée et réunis dans une version du projet de décret qui sera remise en séance du CSPRT.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 30 mai 2016

Annexe : observations dont il a été tenu compte, y compris celles du public

Article R.557-14-2 : Les mots suivants relatifs à la notice d'instructions ont été supprimés : « selon les cas de l'équipement, de l'ensemble nucléaire et les éléments pertinents de la documentation technique élaborée par le fabricant ou les documents équivalents établis » et remplacés par les mots « lorsque celle-ci est obligatoire »

Raison de la suppression : La notice d'instructions n'est pas systématiquement exigible suivant le type d'équipement d'où la précision « lorsque celle-ci est obligatoire »

Article R.557-14-2 : A la fin de l'article, la phrase suivante a été ajoutée : « Il [l'exploitant] s'assure que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables. ».

Raison de l'ajout : concernant les obligations générales, il est nécessaire que l'exploitant maintienne l'équipement dans un état permettant la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle.

- **b) de l'article R.557-14-3** : A la suite des mots « b) Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L.557-31 », les mots suivants sont ajoutés « sans préjudice des dispositions de l'article L. 557-45, » sont remplacés par les mots « de suivi en service ».

Raison de l'ajout : l'article L. 557-45 du code de l'environnement donne la possibilité aux organismes habilités visés à l'article L. 557-31 de ne pas être accrédités. C'est l'arrêté d'application qui précisera les cas nécessitant l'accréditation.